

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 21 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MAXAM Atlantique

LD Fôret d'AUtun
79390 Thénezay

Références : D 24.0231
Code AIOT : 0006310903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement MAXAM Atlantique implanté Carrière de la Gilbretière 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM Atlantique
- Carrière de la Gilbretière 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006310903
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CMGO de La Ferrière s'appuie sur le sous-traitant MAXAM pour la réalisation de ses tirs de mines.

La société MAXAM dispose d'une unité mobile de fabrication d'explosifs déclarée par un récépissé préfectoral du 3 juillet 2015.

La visite a permis de suivre le déroulé complet des opérations de mise en oeuvre des explosifs, depuis l'arrivée de l'unité mobile jusqu'à son départ.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Schéma d'implantation, zones d'effets et organisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 3.9.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Périmètre d'isolement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB - Art. 2.11 - §1 et 2.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.8 -	Demande d'action corrective	1 mois
10	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.12 -	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	interdiction brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 7.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité présente sur site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 3.9.1 - §2- Art. 3.9.4	Sans objet
2	Document d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 3.9.1 - §3	Sans objet
5	Produits présents dans le périmètre d'isolement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.1.1 – avant dernier §	Sans objet
6	Interdiction d'accès du périmètre d'isolement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.1.1 – der §Annexe IB – Art. 3.2	Sans objet
8	électricité statique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.13 -	Sans objet
9	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 4.2 -	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un incident de tir de mines survenu en mars 2024, l'inspection avait demandé au carrier de l'informer des prochains tirs de mines afin de déclencher un contrôle portant sur les opérations de chargement et de mise en œuvre des explosifs.

La société MAXAM a été mandatée par le carrier et désignée comme boute-feu responsable des opérations de tir de mines.

Lors de ce contrôle, des non-conformités ont été constatées :

- manque de précision sur des schémas ou plan liés à la sécurité ;
- défaut technique du camion de fabrication des explosifs par l'absence de liaison à la terre ;
- aucune alerte liée aux orages ;
- mauvaise gestion des déchets en fin de tir avec un recours systématique au brûlage à l'air libre.

Ces constats doivent faire l'objet de mesures correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité présente sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 3.9.1 - §2- Art. 3.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée :

Art. 3.9.1 : L'installation mobile ne fournit que l'explosif destiné à être consommé le jour même sur le ou les chantiers où elle intervient ; elle ne doit plus en contenir à la fin de la journée de travail.

Art. 3.9.4 : Les produits explosifs, ou servant à la fabrication de tels produits, ainsi que les résidus provenant de la fabrication extraits de l'installation, sont introduits dans les forages de telle façon qu'aucun reliquat d'explosif ne soit présent dans l'installation en fin de chargement.

Art. 7.7 : Aucun reliquat ou rebut de fabrication n'est présent au niveau de l'installation en fin de fabrication. Les reliquats ou rebuts éventuels sont recyclés avec les explosifs fabriqués sur le site d'intervention à la fin de la journée de production.

Constats :

La mise en œuvre des explosifs s'effectuent au fur et à mesure du remplissage des trous forés. Le pilotage de l'unité de fabrication mobile permet un réglage de la quantité d'explosifs au kilogramme près.

De ce fait, en fin de chantier, l'unité mobile est nettoyée et ne contient plus d'explosifs en phase active.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB– Art. 3.9.1 - §3

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'installation mobile doit être tenu à jour et consultable sur place par l'inspection des installations classées.

Constats :

Les opérateurs de l'unité mobile de fabrication d'explosifs disposent d'une feuille résumant les quantités d'explosifs fabriquées et mises en œuvre lors des opérations.

De plus, l'unité mobile est pesée à l'entrée et à la sortie de la carrière, ce qui permettrait un autre mode de vérification de la quantité d'explosifs fabriqués selon la formulation mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma d'implantation, zones d'effets et organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 3.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'installation élabore un « schéma d'implantation » qui représente sur un plan les zones d'effets propres à l'installation dans le site considéré ainsi que les périmètres d'isolement mentionnés au point 2.1.1.

L'enveloppe des zones d'effets (périmètre maximal d'intervention de l'installation sur le site) est également représentée sur ce schéma et mise à jour autant que de besoin.

L'exploitant de l'installation s'assure que le responsable du site où l'installation intervient a étudié, à partir du schéma d'implantation, l'organisation particulière à mettre en œuvre sur le site d'intervention afin que les périmètres d'isolement à respecter autour de l'installation et les circulations des engins de chantier et des équipements semi-fixes (concasseurs) soient compatibles dans les meilleures conditions de sécurité et d'ergonomie possibles.

Constats :

Le carrier et les opérateurs de l'unité mobile n'ont pas été en mesure de présenter un schéma d'implantation préalable au tir.

Toutefois, le carrier a bien indiqué à la société MAXAM les co-activités potentielles lors des opérations de chargement du tir de mines (pelleteuse réalisant une rampe entre le chargement du tir et les bureaux). Il a indiqué les pistes de circulation devant être fermées.

L'inspection a vérifié sur plan que les distances de sécurité imposées à l'article 2.1.1 étaient largement suffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mieux formaliser l'information des zones de sécurité à son client, notamment par la mise à disposition d'un schéma reprenant les distances de sécurité imposées à l'article 2.1.1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Périmètre d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB - Art. 2.1.1 - §1 et 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée et maintenue en respectant une distance telle que les personnes non directement affectées à la fabrication et à la mise en place, dans les trous de mines, des explosifs fabriqués ne puissent être mises en danger en cas d'explosion liée à l'activité de fabrication d'explosifs sur site.

A cet effet, les périmètres d'isolement suivants sont respectés :

1. Si la quantité d'explosif susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 50 kg, seules sont autorisées dans un périmètre de 30 m projeté horizontalement autour de l'installation, les personnes affectées à la fabrication et à la mise en place des explosifs dans les trous de mine, y compris les éventuelles opérations associées telles que le curage, le pompage de l'eau et le gainage des trous de mine. Leur nombre doit être aussi réduit que possible et ne peut excéder cinq. Dans un périmètre de 80 m projeté horizontalement autour de l'installation, outre les personnes susmentionnées, sont autorisées celles nécessaires aux opérations de chargement et de transport des matériaux extraits, de forage, de préparation et de chargement d'un autre tir de mines. Dans ce dernier périmètre, le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, autoriser, aux conditions qu'il fixe, notamment en matière d'isolement, d'autres opérations que celles prévues ci-dessus.

2. Si la quantité d'explosif susceptible d'être présente est supérieure à 50 kg, les périmètres susmentionnés sont portés respectivement à 40 m et 100 m.

(...)

Constats :

L'inspection a constaté sur site que les distances d'isolement prévues à l'article 2.1.1 étaient respectées. La principale piste d'accès au front était barrée par des plots et panneaux d'interdiction.

Toutefois, l'exploitant manque de rigueur sur le report des distances d'isolement sur plan, car aucun schéma d'implantation n'a pu être présenté.

L'agent d'exploitation de l'unité mobile n'a pas été en mesure d'indiquer avec précision la capacité réelle maximale de fabrication d'explosifs avant sa mise en œuvre dans les trous de mines. La capacité correspond à la quantité de bouillie explosive présente dans le malaxeur jusqu'au bout du tuyau d'injection. Selon les indications de l'automate de fabrication, cette capacité serait d'au moins 70 kg.

Le récépissé de déclaration du 3 juillet 2015 pour la rubrique 4210.2b indique une capacité de 48 kg

(limite du seuil de la déclaration fixé à 100 kg).

En effet, même si le seuil de 100 kg n'est pas dépassé, cette capacité détermine les périmètres d'isolement lors du fonctionnement de l'unité mobile.

Ce constat est donc susceptible de suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la document technique pour le camion présent le jour de l'inspection, avec les éléments permettant de justifier d'une conformité ou non à ce récépissé de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits présents dans le périmètre d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.1.1 – avant dernier §

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

(...)

Dans ces périmètres, l'entreposage d'explosif est interdit de même que le stockage de produits ou matières dangereux ou combustibles ou d'autres produits explosifs, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la réalisation du tir.

(...)

Constats :

L'inspection n'a constaté aucun stockage de produits ou matières dangereux ou combustibles ou d'autres produits explosifs sur le front de carrière où étaient mises en œuvre les opérations de chargement d'explosifs, excepté le camion de l'exploitant accompagnant l'unité mobile de fabrication et contenant les détonateurs et explosifs en vrac ou gel.

Ce constat est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction d'accès du périmètre d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.1.1 – der §Annexe IB – Art. 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

Art. 2.1.1 : Une signalisation interdisant l'accès dans les périmètres précités aux personnes non autorisées est maintenue en place en limite de ceux-ci pendant toute la période de fabrication de l'explosif.

Art. 3.2 : Les personnes étrangères au fonctionnement de l'installation et au chargement des trous de mines n'ont pas l'accès libre dans les périmètres d'isolement mentionnés au point 2.1.1. L'exploitant met en place un dispositif intégrant une signalisation, et pouvant être mobile, en vue de respecter cette restriction d'accès. Le cas échéant, il s'assure que toutes les dispositions sont prises en vue de faire respecter cette obligation avant de commencer la fabrication

Constats :

Dès le début du positionnement des deux camions de l'exploitant, la principale piste d'accès au

front et à la zone de mise en œuvre des explosifs a été barrée par des cônes et une signalisation.



Ce constat est jugé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.8 -

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

Les éléments métalliques de l'installation sont reliés de façon équipotentielle et l'installation respecte les dispositions prévues au point 9.2.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

Lorsque l'installation est reliée à une installation fixe (notamment lors des phases de chargement/déchargement), elle est mise à la terre, conformément aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2013) et NF C 13-200 (version de 2009) lorsque celles-ci sont applicables.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect de ces dispositions.

Constats :

L'unité de fabrication des explosifs ne disposait pas d'une liaison de mise à la terre en état de fonctionnement.

La tresse métallique du camion était arrachée et le camion n'a pas été relié à une prise de terre.



Ce constat est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réparer dans les meilleurs délais la tresse métallique destinée à la mise à la terre de l'unité de fabrication d'explosifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.13 -

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée :
Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.
Constats :
Lors de la mise en œuvre des explosifs, l'inspection a noté l'utilisation d'outils de travail adaptés mis à disposition par la société Maxam à son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 4.2 -
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs, placés sur l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :
L'unité de fabrication d'explosifs dispose d'au moins un extincteur vérifié récemment (valide jusqu'en février 2025). Le responsable des opérations dispose de deux téléphones d'appel permettant d'alerter les secours en cas de besoin. Aucun test n'a été demandé à cette occasion. Ce constat est jugé conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 2.12 -
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Prescription contrôlée :
Par temps d'orage, l'installation est mise hors exploitation et éloignée de la zone de tir et des trous de mines chargés d'une distance minimale correspondant au périmètre d'évacuation prévu par l'exploitant ou le responsable du site où intervient l'installation pour la mise en œuvre du tir. Les périmètres mentionnés au point 2.1.1 sont évacués. Afin de prévenir tout risque d'utilisation de l'installation par temps orageux, l'exploitant détient un dispositif de détection foudre ou un abonnement à un service d'alerte foudre. L'enregistrement des périodes d'alerte est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les moyens mis en place pour prévenir d'un temps orageux. De même, aucun enregistrement des périodes orageuses n'a été présenté à l'inspection. Ce constat est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire l'acquisition d'un dispositif de détection foudre ou d'un abonnement à un service d'alerte foudre. Il devra en parallèle établir une procédure adaptée lors d'une période orageuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : interdiction brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe IB – Art. 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des cas prévus au point 7.5 ci-dessus.

Constats :

En fin du tir de mines, l'exploitant a mis le feu à l'ensemble des déchets générés lors des opérations de chargement du tir de mines :

- cartons d'emballage
- films plastiques d'emballage
- quelques bobines plastiques de support de câbles
- notices papiers des explosifs
- sacs papiers tapissés d'une sache plastique servant aux explosifs en vrac (seul déchet réellement souillé car en contact direct avec l'explosif qu'il a transporté, donc dangereux)

L'inspection a constaté l'absence de tri des déchets, et l'absence de reprise des emballages non souillés, plastiques durs ou papiers.

L'exploitant connaît l'obligation de tri et valorisation des déchets, mais ne la met pas en œuvre.

Lors des opérations de chargement, certains déchets n'ont pas été collectés (cœur en plastique dur des bobines de câbles).



Ce constat est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des mesures pour réaliser le tri des déchets liés au tir de mines. Le recours au brûlage à l'air libre doit rester exceptionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois